



Luxembourg, le 24 AOUT 2018

Goblet Lavandier & Associés
Madame Mélanie Cardew
53, rue Gabriel Lippmann
L-6947 Niederanven

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 91399
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : 247 86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Atelier mécanique GTRS S.A. » sur le territoire de la commune de Bascharage – vérification préliminaire - décision

Madame,

En réponse à votre demande du 17 juillet 2018, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser une installation de décapage chimique de revêtements utilisés dans le cadre du reconditionnement des outils liés au taillage de pignons de boîtes de vitesses de véhicules et correspond à une activité énoncée à l'annexe IV, n°52 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentés dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 3 cuves d'une capacité unitaire de 350 l pour le stockage des produits utilisées dans le cadre du décapage (permanganate de potassium, hydroxyde de potassium, nettoyant (Deconnex Ht 1217)) ;

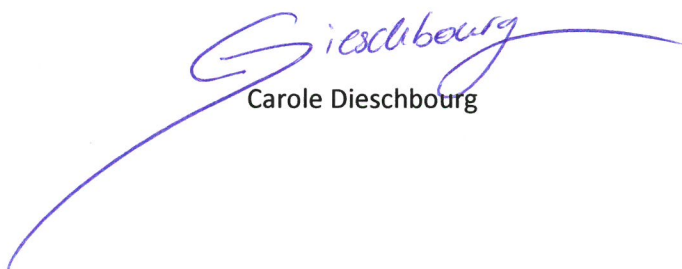
- de la localisation du projet dans un hall existant au sein de la zone industrielle nationale « Bommelscheuer » pour laquelle une autorisation d'exploitation modifiée n°1/00/0471 du décembre 2003 a été délivrée en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- des mesures de protection envisagées par le maître d'ouvrage, réduisant la probabilité des impacts éventuels (par ex. mesures de prévention des incendies, rétention des eaux d'extinction) ;
- de la distance inchangée du hall utilisé par rapport aux zones sensibles à considérer selon l'annexe I de la prédite loi.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. établissements classés,...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement



Carole Dieschbourg